



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 44454

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le retard pris dans la publication du décret prévu à l'article 8 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996. Il lui demande de bien vouloir lui donner des assurances sur le respect par ce texte de la volonté protectrice du législateur envers le petit commerce, notamment par l'introduction d'une notion la plus restrictive possible du « transfert d'activité », mentionnée à l'article 5.

Texte de la réponse

La loi du 12 avril 1996 a suspendu les dépôts de dossiers de création de surfaces commerciales pour six mois, sur la plupart du territoire national. Cette mesure a été confirmée par la loi du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dont l'article 13 dispose qu'aucune demande d'autorisation de création de magasins atteignant le nouveau seuil légal de 300 mètres carrés de surface de vente ne peut être enregistrée avant le 14 octobre 1996. Le décret no 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers modifiant le décret no 93-306 du 9 mars 1993, est paru au Journal officiel du 27 novembre 1996. La reprise des enregistrements des demandes d'autorisation est intervenue un jour franc après le 27 novembre 1996, date de publication du décret. Conformément à la loi, les demandes enregistrées avant la date de sa publication, soit le 6 juillet 1996, et sur lesquelles les commissions départementales n'avaient pas encore statué, sont annulées et peuvent faire l'objet d'un nouvel enregistrement, à la condition d'être mises en conformité avec les dispositions nouvelles. Par ailleurs, la loi du 5 juillet 1996 a institué la notion de création de magasin par transfert d'activités existantes qui suppose l'accord du propriétaire du local appelé à être libéré de ne pas le réaffecter sans nouvelle autorisation de la commission départementale d'équipement commercial à une activité commerciale de détail, sur plus de 300 mètres carrés de vente. Le législateur a manifesté sa volonté de sanctionner les faux transferts, c'est-à-dire ceux qui donnent lieu, par la suite, à la réouverture des surfaces normalement transférées. Dans ce cas, il peut y avoir application des sanctions prévues pour les ouvertures illicites, c'est-à-dire des peines de contravention de 10 000 francs maximum par mètre carré.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44454

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5624

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6770